

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000152-021

DATE : LE 12 AVRIL 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GÉRARD DUGRÉ, J.C.S.**

---

**MICHEL LÉPINE**

Demandeur/représentant

*c.*

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES - et -  
CYBERSURF CORP.**

Défenderesses

*et*

**LABELLE & LEBEAU AVOCATS INC.**

(f.a.s.n. Unterberg, Labelle, Lebeau Avocats)

Intervenante / requérante

*et*

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

---

**JUGEMENT \***

(Sur demande d'approbation des honoraires et débours judiciaires et extrajudiciaires de l'intervenante)

---

**I**

[1] L'intervenante/requérante demande au tribunal d'approuver le paiement d'une somme de 800 000 \$ que la défenderesse Société canadienne des postes (« Postes Canada ») s'est engagée à lui verser pour honoraires et débours judiciaires et pour frais de justice entre la date de la signature du mandat/convention d'honoraires que le

---

\* Simultanément au présent jugement, le tribunal rend jugement sur la demande en approbation d'une transaction dans le cadre de la présente action collective présentée par les procureurs en demande.

demandeur/représentant a signée le 24 septembre 2001 et la date où Unterberg, Labelle, Lebeau, s.e.n.c. (« ULL ») a cessé d'occuper pour le demandeur le 9 mai 2011.

[2] De plus, dans les trente jours de la réception de cette somme, l'intervenante s'engage à rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives (« FAAC ») le solde de l'aide financière reçue, soit 159 197,11 \$<sup>1</sup>.

[3] Tant l'intervenante que la défenderesse Postes Canada soutiennent que ce montant de 800 000 \$ rencontre les critères que les tribunaux appliquent pour approuver les honoraires et les débours des avocats agissant en demande dans une action collective.

## II

[4] L'art. 593 C.p.c. régit la demande soumise par l'intervenante. Il dispose :

**593.** Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles.

Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique.

Il entend, avant de se prononcer sur les frais de justice et les honoraires, le Fonds d'aide aux actions collectives que celui-ci ait ou non attribué une aide au représentant. Le tribunal prend en compte le fait que le Fonds ait garanti le paiement de tout ou partie des frais de justice ou des honoraires.

[5] La jurisprudence énonce les critères suivants qui doivent guider le tribunal saisi d'une demande d'approbation des honoraires et débours<sup>2</sup> : (1) la convention d'honoraires bénéficie en principe d'une présomption de validité; et (2) pour déterminer le caractère juste et raisonnable des honoraires facturés par les procureurs en demande, il faut tenir compte de l'expérience des procureurs, le temps qu'ils ont consacré à l'affaire, la difficulté du problème soumis, l'importance du dossier, la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeants une compétence ou une célérité exceptionnelle, le résultat obtenu, les honoraires judiciaires et extrajudiciaires prévus aux *Tarifs* (avant le 1er janvier 2016), la finalité de l'action collective et les risques assumés par les procureurs en demande.

<sup>1</sup> Calculée comme suit : aide financière versée : 172 203,41 \$; moins remboursement effectué le 13 octobre 2009 : 13 006,30 \$; solde dû : 159 197,11 \$.

<sup>2</sup> Voir notamment *Samoisette c. IBM Canada Ltée*, 2017 QCCS 1136, par. 18-32; *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*, 2014 QCCS 5518, EYB 2014-244591; *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2015 QCCS 1915, EYB 2015-251696.

[6] Pour les motifs qui suivent, le tribunal est d'avis que la demande de l'intervenante est bien fondée et doit être accueillie<sup>3</sup>.

### III

[7] L'intervenante est une société par actions d'avocats constituée le 6 août 2014. Ses seules actionnaires sont Me Lise Labelle et Me François Lebeau, tous deux avocats et membres du Barreau du Québec respectivement depuis 1978 et 1979.

[8] Ils ont repris les dossiers de la société qu'ils formaient avec Me Paul G. Unterberg (membre du Barreau de 1960 jusqu'à la date de sa retraite le 30 juin 2013) sous la raison sociale Unterberg, Labelle, Lebeau et Morgan, qui a ensuite changé sa dénomination sociale pour ULL.

[9] Le 9 mai 2011, le tribunal a autorisé ULL à cesser d'occuper pour le demandeur pour les motifs énoncés à sa requête amendée pour cesser d'occuper et pour ordonnances de sauvegarde datée du 4 mai 2011, qui a donné lieu au jugement prononcé en l'instance le 9 mai 2011 (2011 QCCS 2275).

[10] Le 16 novembre 2016, le tribunal a autorisé l'intervenante à intervenir en l'instance.

[11] Aux fins du présent jugement, le tribunal a pris connaissance de la requête amendée pour cesser d'occuper, de la demande d'intervention datée du 22 septembre 2016 ainsi que de la présente demande d'approbation.

[12] Le mandat écrit intervenu entre le demandeur et ULL prévoit notamment des honoraires extrajudiciaires d'un montant égal à 20 % de la somme perçue et l'obtention d'une aide financière auprès du FAAC.

### IV

[13] L'action collective en l'instance a impliqué en demande la participation active de Me Unterberg, de Me Labelle et de Me Lebeau lesquels ont été assistés de Me Marie Cajazzo (Barreau 2006) et de Me Réza Dupuis (Barreau 2008), tous membres du cabinet ULL.

[14] Le cabinet ULL a eu aussi recours aux services de Me Jacques Larochelle (Barreau 1978), de Me Éric David (Barreau 1990) et du professeur Gérald Goldstein, professeur titulaire de l'Université de Montréal, spécialiste en droit international privé et auteur réputé, afin de l'assister dans le cadre de la contestation de la demande des défenderesses en reconnaissance du jugement prononcé par la Cour suprême de justice de l'Ontario visant à mettre fin à l'action collective.

---

<sup>3</sup> Il importe toutefois de noter que lors de l'audition, l'intervenante s'est désistée de sa conclusion visant à lui réserver le droit de demander un montant additionnel pouvant atteindre 50 000 \$.

[15] Enfin, ULL a retenu les services de M. Jonathan Gagnon, juricomptable au sein de la firme Navigant.

[16] L'expérience d'ULL et de l'intervenante en matière d'actions collectives ne fait aucun doute. Elles sont reconnues comme des spécialistes en matière d'actions collectives au sein de la communauté juridique.

[17] Le présent recours collectif a été vivement contesté et a requis des services professionnels hors du commun qui ont été fournis sur une période de près de 10 ans (de septembre 2001 à mai 2011) tant à l'étape de l'autorisation que lors de la demande en inopposabilité de la transaction conclue en Ontario et en Colombie-Britannique et la requête en approbation de la transaction en Ontario, que lors de l'introduction de l'action collective et la requête en reconnaissance du jugement d'approbation de la transaction prononcé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, que dans le cadre de l'appel en Cour d'appel du Québec du jugement rejetant la demande de reconnaissance du jugement d'approbation de la transaction prononcé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, que dans le cadre de l'appel devant la Cour suprême du Canada de l'arrêt de la Cour d'appel rejetant la demande de reconnaissance du jugement d'approbation de la transaction prononcé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, qui a finalement donné lieu à l'arrêt de la Cour suprême du Canada (*Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16, [2009] 1 R.C.S. 549), que dans le cadre de la conférence de règlement à l'amiable. À ces tâches s'ajoutent le temps que les avocats du cabinet ULL ont consacré pour la correspondance et les communications avec le demandeur et de nombreux membres du groupe (plusieurs centaines) et autres tâches pertinentes pour la conduite du dossier.

[18] Au total, c'est plus de 1 248 heures que les avocats du cabinet ULL auront consacrées dans la présente affaire entre la date de signature du mandat<sup>4</sup> et le 9 mai 2011, date à laquelle ils ont cessé d'occuper.

[19] L'analyse du dossier confirme en outre la difficulté du problème soumis, la prestation de services professionnels inhabituels exigeant une compétence exceptionnelle et ultimement le résultat favorable obtenu. Les questions en litige à la base de l'action collective étaient nouvelles et complexes puisqu'elles soulevaient des questions de fait et de droit se rapportant à des technologies inusitées au début des années 2000 et à un contexte contractuel nouveau entre les consommateurs et les fournisseurs de services Internet et d'autres intervenants qui distribuaient et vendaient des CD-ROM incluant des logiciels de services d'accès à Internet. De surcroît, l'arrêt de la Cour suprême du Canada rendu dans le présent dossier confirme l'importance et la difficulté de plusieurs aspects de la présente affaire.

---

<sup>4</sup> Pièce I-1.

[20] Les débours encourus au bénéfice des membres du groupe s'élevaient à 97 661 \$ et se détaillent comme suit :

Honoraires d'avocats-conseils :	16 533,09 \$
Débours encourus jusqu'au 9 mai 2011 :	11 083,33 \$
Frais d'avis :	21 233,13 \$
Frais d'experts :	<u>48 811,45 \$</u>
Total :	<b>97 661,00 \$</b>

[21] Ce montant inclut la totalité des honoraires, des frais et des débours qui ont été entièrement acquittés depuis maintenant plus de sept ans.

[22] Il n'y a aucun doute qu'ULL et l'intervenante ont assumé des risques financiers élevés en agissant en l'instance pour le demandeur et l'ensemble des membres du groupe. Entre 2001 et 2011, ULL a investi plus de 1 248 heures en services professionnels pour les fins de l'instance sans garantie d'être rémunérée. Il importe de noter que le montant versé par le FAAC ne reflète pas le temps consacré au dossier, ni la valeur des services professionnels rendus par ULL et la valeur réelle des débours que ce cabinet a encourus pour le compte des membres du groupe.

[23] De plus, le long délai écoulé avant qu'ULL et l'intervenante ne soient rémunérées mérite d'être souligné. Il y a maintenant plus de quinze ans qu'ULL a commencé à agir pour le compte du demandeur et de l'ensemble des membres du groupe en vertu du mandat I-1.

[24] Plus de cinq ans se sont écoulés depuis qu'ULL a cessé d'occuper en demande.

[25] Plus de deux ans se sont écoulés depuis que Me Simon Hébert, avant son accession à la magistrature, a informé l'intervenante que le litige en l'espèce avait été réglé hors Cour conditionnellement à ce qu'ULL se désiste de l'ordonnance prévue au par. 12 du jugement du 9 mai 2011. Ce qu'elle a fait en l'instance<sup>5</sup>.

[26] Il appert du présent dossier que le demandeur/représentant a refusé de signer formellement la transaction intervenue uniquement parce qu'il ne veut pas que l'intervenante soit rémunérée pour les services professionnels rendus par ULL et par l'intervenante ni pour les débours encourus par ces dernières.

[27] Toutefois, en s'objectant à ce que l'intervenante reçoive des honoraires et débours judiciaires en l'instance, le demandeur/représentant ne prend pas en compte que (a) l'aide financière que le FAAC a financée à ULL ne constitue pas une rémunération pour des services rendus, mais un prêt que ULL et le demandeur sont tenus de lui rembourser; (b) en cas d'un jugement favorable aux membres du groupe ou

---

<sup>5</sup> Voir la lettre de Me Simon Hébert datée du 21 juillet 2014 dont copie a été produite comme pièce I-9 au soutien de la demande d'intervention.

d'une transaction ayant pour objet de régler le litige, le cabinet ULL et le demandeur ont l'obligation de protéger les intérêts du FAAC; (c) si le montant des honoraires et des débours accordés à l'intervenante est égal au montant de l'aide financière que le FAAC a versé à ULL, l'intervenante devra rembourser la totalité de ce montant au FAAC de sorte que les avocats ne recevraient aucun honoraire pour les services qu'ils ont rendus au bénéfice des membres du groupe pendant plus de dix ans.

[28] L'importance du présent dossier et la finalité de l'action collective sont confirmées par l'ensemble des circonstances du présent dossier, par la nature du problème soumis et par l'arrêt de la Cour suprême du Canada rendue dans le présent dossier.

[29] Dans sa demande d'approbation, l'intervenante énonce que c'est en réalité un montant de 543 141,89 \$ qu'elle recevra avec déduction des débours et du montant qu'elle est tenue de rembourser au FAAC<sup>6</sup>. Or, si on tient compte de tous les montants que l'intervenante a reçus et de tous les montants qu'elle doit déduire et rembourser, c'est en fait un montant total net de 715 345,30 \$ qu'elle encaissera si le tribunal approuve sa demande. Ce montant est calculé comme suit :

Montant reçu de Postes Canada :	800 000,00 \$.
Montant reçu de Postes Canada à titre de dépens en Cour suprême en octobre 2009 <sup>7</sup> :	13 006,30 \$
Montant reçu du FAAC :	<u>172 203,41 \$</u>
Sous-total :	<b>985 209,71 \$</b>
<b>Moins :</b>	
Montant remboursé au FAAC :	13 006,30 \$
Montant dû au FAAC :	159 197,11 \$
Montant des débours assumé par ULL :	<u>97 661,00 \$</u>
Sous-total :	<b><u>269 864,41 \$</u></b>
Encaissement net par l'intervenante :	<b>715 345,30 \$</b>

[30] Ce montant net totalisant 715 345,30 \$ correspond en l'espèce au taux horaire moyen de 229,28 \$ pour les 1 248 heures travaillées dans le présent dossier auquel on applique un facteur multiplicateur de 2.5. Après avoir analysé le dossier, le tribunal

<sup>6</sup> Elle calcule ce montant comme suit :

Montant versé par Postes Canada :	800 000,00 \$
Moins : montant dû au Fonds :	159 197,11 \$
Moins : montant assumé par ULL :	<u>97 661,00 \$</u>
Encaissement net par l'intervenante :	<b>543 141,89 \$</b>

<sup>7</sup> Dossier n° 32299.

conclut que tant le nombre d'heures travaillées et le taux horaire moyen, que le facteur multiplicateur de 2.5 sont raisonnables dans les circonstances<sup>8</sup>.

[31] D'ailleurs, le mandat I-1, signé en 2001, prévoit à sa clause 7 que la rémunération des avocats agissant en demande, ULL, sera déterminée en tenant compte notamment de leur taux horaire habituel de 300 \$ / l'heure (sujet à modification future), s'il est mis fin au mandat après que le recours collectif a été autorisé.

[32] Quoi qu'il en soit, puisque les honoraires extrajudiciaires de l'intervenante sont supportés dans leur entièreté par la défenderesse Postes Canada, les membres du groupe ne subissent donc aucun préjudice.

[33] À la lumière de ce qui précède, le tribunal conclut que le montant de 800 000 \$ à titre d'honoraires et de débours judiciaires et extrajudiciaires et à titre de frais de justice payables à l'intervenante par Postes Canada pour les services rendus jusqu'au 9 mai 2011 est raisonnable et pleinement justifié, et doit donc être approuvé.

[34] Il importe maintenant de se pencher sur le montant qui doit être remboursé au FAAC conformément à la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*<sup>9</sup>. Le FAAC a versé à ULL une aide financière totalisant 172 203,41 \$ au bénéfice du demandeur et de l'ensemble des membres du groupe se détaillant comme suit :

Honoraires des procureurs :	84 200,00 \$
Honoraires d'avocats-conseils :	6 875,50 \$
Débours :	11 083,33 \$
Frais d'avis :	21 233,13 \$
Frais d'experts :	<u>48 811,45 \$</u>
Total :	<b>172 203,41 \$</b>

[35] Le 13 octobre 2009, ULL a remboursé un montant de 13 006,30 \$ au FAAC – soit les dépens accordés par la Cour suprême – laissant un solde de 159 197,11 \$.

[36] Conformément aux engagements que ULL a pris à l'endroit du FAAC en vertu des conventions d'aide et puisque le tribunal est d'avis de faire droit à la présente demande, l'intervenante devra rembourser au FAAC ce montant de 159 197,11 \$ dans les trente jours du paiement des honoraires qu'elle percevra de Postes Canada en vertu de la transaction, laquelle est approuvée par jugement rendu simultanément au présent jugement.

<sup>8</sup> Voir notamment *Guilbert c. Sony BMG Music (Canada)*, 2007 QCCS 432, par. 114, où le juge Chaput applique un facteur multiplicateur de 2.5; voir aussi *Sonego c. Danone inc.*, 2013 QCCS 2616, par. 102, où le juge Castiglio applique un facteur multiplicateur de l'ordre de 3.2 à la valeur des services rendus à un tarif horaire de 325 \$.

<sup>9</sup> RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, ainsi qu'en vertu des sept conventions d'aide financière qu'ULL et le demandeur/représentant ont conclues avec le FAAC. Voir les pièces I-2 à I-8 au soutien de la demande d'intervention de l'intervenante.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[37] **ACCUEILLE** la demande d'approbation des honoraires et débours judiciaires et extrajudiciaires de l'intervenante;

[38] **FIXE** les honoraires et débours judiciaires et extrajudiciaires payables à l'intervenante à la somme de 800 000 \$ pour les services rendus et les débours encourus jusqu'au 9 mai 2011;

[39] **ORDONNE** à la défenderesse Société canadienne des Postes de payer à l'intervenante la somme de 800 000 \$ pour les services rendus et débours encourus par Unterberg, Labelle, Lebeau, s.e.n.c., jusqu'au 9 mai 2011 dans les quinze jours du présent jugement;

[40] **PREND ACTE** du désistement de l'intervenante à sa demande de réserve de droits de demander un montant additionnel pour les services rendus et les débours encourus aux fins de l'intervention;

[41] **PREND ACTE** de l'engagement de l'intervenante de ne réclamer ni honoraires ni débours aux membres du groupe relativement au présent dossier;

[42] **DONNE ACTE** à l'engagement de l'intervenante de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la totalité de l'aide financière versée à Unterberg, Labelle, Lebeau, s.e.n.c., aux fins du présent dossier, soit la somme de 159 197,11 \$, et ce, dans les 30 jours suivant la réception par l'intervenante du montant payable par la défenderesse Société canadienne des postes conformément au présent jugement;

[43] **LE TOUT**, sans autres frais de justice.

  
GÉRARD DUGRÉ, J.C.S.

Me Éric Lemay  
Me Jean-François Lachance  
DUSSAULT GERVAIS THIVIERGE  
Procureurs en demande

Me Benoît Bourgon  
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO  
Procureurs de la défenderesse Société canadienne des postes

Me François Lebeau et Me Lise Labelle  
LABELLE & LEBEAU AVOCATS INC.  
Procureurs de l'intervenante/requérante

Me Frikia Belogbi  
Fonds d'aide aux actions collectives  
Absente

Cybersurf Corp.  
Absente et non représentée